



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**SECURITE INCENDIE ET HABITAT INDIGNE
Arrêté n° 2023- 1027 - SIHI**

Objet: Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente – Immeuble 16 Rue Borely, 13120 Gardanne, Parcelle BD 74 – Monsieur ICARD Jean-Marie.

Le Maire de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-24 et L2131-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment dans ses articles L.511-1, L.511-2 et suivants, L.521-1 à L.521-4, R.511-1 à R.511-13 ;

Vu les articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1 du Code de Justice Administrative ;

Vu l'arrêté n°2023-1022-SIHI portant interdiction d'habiter et d'utiliser pour l'immeuble situé 16, rue Borely, 13120 Gardanne, parcelle BD 74 et instaurant un périmètre de sécurité,

Vu le rapport d'expertise dressé par Madame Corinne LUCCHESI – Architecte D.P.L.G en date du 07 juillet 2023, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble présente une déformation importante du plafond central de la cage d'escalier et de fissures avec la présence de multiples gravas sur le sol de la cage d'escalier engendrant un risque de chute partiel du plafond.

Considérant que cette situation, qui ne peut que s'aggraver, présente actuellement un danger à caractère imminent pour l'immeuble et compromet la sécurité des personnes ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire l'accès aux logements sauf ponctuellement pour effectuer les travaux de réparation,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police tels que visés ci-dessus, de veiller au maintien de la sécurité publique et d'ordonner la réparation ou la démolition des immeubles menaçant ruine ;

Considérant qu'il y a donc lieu en les circonstances de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique menacée par l'état de délabrement et de dangerosité de cet immeuble;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur ICARD Jean-Marie, représenté par sa fille Isabelle ICARD, domicilié 12, Traverse de l'Aigle d'Or 13100 Aix-en-Provence est mis en demeure d'effectuer les travaux de mise en sécurité de l'immeuble sis 16 Rue Borely, 13120 Gardanne Parcelle BD 74 comme indiqué ci-dessous, sous un délai de 24h :

- Interdire l'accès à l'immeuble aux occupants ;
- Faire condamner l'accès à l'immeuble (partie logement). La zone du local Dekra située en rez de chaussée pourra être occupée à la condition que les accès donnant dans la cage d'escalier soient condamnés (sous réserve que les unités de passage pour l'évacuation des personnes en cas d'incendie soient respectées) ;
- Condamner les fluides, électricité, gaz ;
- Prendre un bureau d'étude structure ;
- Prendre des mesures conservatoires pour éviter la chute du plafond. La solution sera à déterminer par le bureau d'étude (purge / étaieement, purge / déconstruction / étaieement) méthodologie d'intervention à définir tout en respectant le code de la sécurité du travail.

ARTICLE 2 : Dans le cas où la personne à l'article 1, propriétaire dudit immeuble voudrait contester la dangerosité définie ci-dessus, elle pourra commettre un expert de son choix, lequel se rendra dans un délai **de 8 jours** à partir de la notification du présent arrêté, sur les lieux pour procéder contradictoirement avec la personne mandatée par la commune à la vérification de l'état de la construction et pour dresser rapport.

ARTICLE 3 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement (ou de relogement) qu'il a faite aux occupants en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, dès ce jour.

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire (ou le relogement) des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 : Si la personne mentionnée à l'article 1, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la ville qui fera procéder à un contrôle sur place.

La main levée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la ville, si ces travaux ont mis fin durablement au danger. Les personnes mentionnées à l'article 1, tiennent à disposition des services de la ville tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 6 : Si dans le délai imparti, la personne mentionnée à l'article 1, n'a pas mis fin à tout danger et n'a pas cru devoir désigner un expert, la ville de Gardanne se réserve le droit de faire exécuter d'office les travaux aux frais des propriétaires. Le coût des travaux et les frais irrépétibles afférents à ces opérations seront recouverts comme en matière d'impôts directs conformément aux dispositions définies aux articles L.511-11 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 7: Dans le cas visé à l'article 5, la personne mentionnée à l'article 1, sera invitée à se rendre sur les lieux, afin de procéder à une vérification des travaux réalisés.

ARTICLE 8 : Le présent acte sera transcrit au registre des arrêtés, transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité. Il fera l'objet d'un affichage à l'hôtel de ville en lieux et places réservés à cet effet. Il sera également procédé à un affichage sur la façade du bien concerné.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Gardanne, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le trésorier municipal et les agents assermentés de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté.

Fait à Gardanne, le 10 juillet 2023

**Le Maire de Gardanne
Hervé GRANIER**



Pour le Maire et par délégation
Antonio MESSICARIS Adjoint

DELAIS ET VOIES DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application «Télérecours citoyen» accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille.

Transmis au contrôle de légalité,
notifié et affiché le :